

## **DÉLIBÉRATION N°CR 2021-067**

### **DU 17 NOVEMBRE 2021**

#### **MISE EN RÉVISION DU SDRIF EN VUE DE L'ÉLABORATION D'UN SDRIF ENVIRONNEMENTAL OU SDRIF-E**

Le conseil régional d'Île-de-France,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1 ; L.121-15-1 et suivants ; R.121-19 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-1 à L.123-23 et R.123-1 à R123-3 ;

**VU** la loi n° 20010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

**VU** le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région Île-de-France ;

**VU** la délibération n° CR 97-13 du 18 octobre 2013 portant adoption du schéma directeur de la région Île-de-France ;

**VU** la délibération n° CR 2019-19 du 28 mai 2019 portant sur le bilan d'évaluation du SDRIF de 2013 ;

**VU** la délibération n° CR 2021-015 du 4 février 2021 portant sur la consultation des franciliens pour l'aménagement d'une Île-de-France ZAN, ZEN et circulaire à l'horizon 2040 ;

**VU** la délibération n° CR 2021-038 du 2 juillet 2021 relative aux délégations de pouvoir du conseil régional à sa Présidente ;

**VU** la délibération n° CR 2021-055 du 21 juillet 2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier ;

**VU** le budget 2021 ;

**VU** l'avis de la commission du logement et de l'aménagement ;

**VU** l'avis de la commission des finances et des fonds européens ;

**VU** l'avis de la commission de l'environnement ;

**VU** le rapport n°CR 2021-067 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

### **Article 1**

Prend acte du débat sur les orientations stratégiques du schéma annexées à la présente délibération, tel que prévu à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

Engage la révision du Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF), suite au débat sur les orientations stratégiques, conformément à l'article L.123-13 du code de l'urbanisme.

### **Article 3**

Mandate la présidente du conseil régional d'Île-de-France pour définir, préciser et organiser les démarches de concertation institutionnelle et citoyenne de la révision du Schéma Directeur de la Région Île-de-France et d'élaboration du SDRIF-E, notamment pour ce qui concerne la concertation préalable prévue par le code de l'environnement

### **Article 4**

Mandate la présidente du conseil régional d'Île-de-France pour associer à la procédure de révision du SDRIF et d'élaboration du SDRIF-E, conformément à l'article L.123-7 du code de l'urbanisme :

1. L'autorité administrative compétente de l'Etat ;
2. Les conseils départementaux des départements intéressés ;
3. Les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 ;
4. Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés qui ne sont pas situés dans le périmètre d'un établissement public mentionné à l'article L. 143-16 ;
5. Le conseil économique, social et environnemental régional ainsi que les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat ;
6. La population.

Le conseil régional peut consulter tout autre organisme ou personne en vue de l'élaboration du projet de schéma. A ce titre, la Région associera également la collectivité à statut particulier de la Ville de Paris.

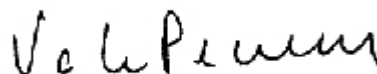
### **Article 5**

Mandate la présidente du conseil régional d'Île-de-France pour étudier en lien avec le préfet de région l'impact du calendrier imposé par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant sur la « lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets » sur la procédure de mise en révision du SDRIF.

**Article 6**

Mandate la Présidente pour associer au processus de révision du SDRIF, les experts du GREC francilien. Le rapport du GREC demandé par la Présidente sera transmis aux élus régionaux et nourrira les travaux d'élaboration du SDRIF-E.

**La présidente du conseil régional  
d'Île-de-France**



**VALÉRIE PÉCRESSÉ**

Acte rendu exécutoire le 19 novembre 2021, depuis réception en préfecture de la région Île-de-France le 19 novembre 2021 (référence technique : 075-237500079-20211117-lmc1130235-DE-1-1) et affichage ou notification le 19 novembre 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

## **ANNEXE A LA DELIBERATION**

## **Annexe à la délibération: Orientations stratégiques**

## **ORIENTATIONS STRATEGIQUES DU SCHEMA DIRECTEUR POUR UNE REGION ZAN, ZEN, CIRCULAIRE, POLYCENTRIQUE ET RESILIENTE**

Le projet de SDRIF-E devra s'appuyer sur les orientations stratégiques suivantes :

### **I - Un SDRIF-E pour construire le monde d'après, renforcer l'attractivité de la Région et impulser une relance durable**

- Favoriser une relance post-crise soutenable et durable en Ile-de-France et créer des emplois de qualité dans un contexte de compétition internationale et de Brexit ;
- S'appuyer sur les atouts franciliens (attractivité économique, patrimoine culturel, agricole et forestier, territoires ruraux, tourisme, enseignement supérieur et recherche, desserte en transports) pour accélérer la transformation au service de tous les Franciliens et améliorer le cadre et la qualité de vie dans la Région ;
- Accompagner la réindustrialisation et la relocalisation de filières économiques stratégiques afin de limiter la dépendance de l'Ile-de-France et s'appuyer sur les capacités de recherche et d'innovation en Ile-de-France pour développer les grandes activités productives de demain.

### **II- Un SDRIF-E à la hauteur des enjeux environnementaux contemporains**

#### *Zéro Artificialisation Nette (ZAN)*

- Préserver les sols de l'artificialisation engendrée par l'extension urbaine pour développer un urbanisme raisonné, adapté aux territoires et respectueux de la préservation de la nature ;
- Accélérer la dynamique de réduction de l'extension urbaine et intensifier les actions en faveur de la renaturation et de la dépollution des sols ;
- Diviser par deux le rythme de consommation des espaces naturels et agricoles à l'horizon 2025 et atteindre l'objectif ZAN en 2040, tout en renforçant les objectifs du SRCE ;
- Changer de paradigme et repenser les modes de faire la ville permettant de réconcilier urbanisme et écologie, par le recyclage urbain, la transformation des friches, la requalification des entrées de ville, ou la reconversion des bâtiments.

#### *Zéro Emission Nette (ZEN)*

- Atteindre le « zéro émission nette » en réduisant fortement les émissions, tout en accroissant la séquestration ;
- Articuler la révision du SDRIF avec celle du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) dans l'optique de l'objectif ZEN auquel concourt le SDRIF, notamment par sa capacité à encourager la ville compacte et l'efficacité énergétique dans les bâtiments, à réduire les émissions de GES liées au transport par le recours à des mobilités décarbonées, à promouvoir des énergies renouvelables, à préserver les sols naturels pour le stockage du carbone ;
- Préserver les espaces naturels et forestiers au regard des enjeux de stockage de carbone en articulant la révision du SDRIF avec celle du SRCE.

#### *Zéro Ressource Nette (région circulaire)*

- Réduire la vulnérabilité de l'Ile-de-France pour son approvisionnement et ne pas accroître sa dépendance à l'extérieur ;

- Favoriser les initiatives de recyclage et une gestion plus vertueuse des déchets, et promouvoir les principes de l'aménagement circulaire en lien avec l'objectif ZAN ;
- Intégrer les objectifs du PRPGD dans le SDRIF-E pour permettre une meilleure prise en compte des enjeux de l'économie circulaire, en accentuant les efforts sur l'éco-construction du bâti et le renouvellement des bâtiments, le développement des énergies renouvelables et de récupération, l'approvisionnement régional en ressources et l'économie circulaire.

### **III - Un SDRIF-E pour bâtir une Ile-de-France résiliente et protéger tous les franciliens**

#### *Sobriété foncière, accueil des nouvelles populations franciliennes et développement des nouvelles mobilités*

- Conjuguer les exigences du ZAN avec le refus du malthusianisme. Accompagner les communes à accueillir 50 000 nouveaux Franciliens par an. Favoriser le développement de l'offre abordable en densifiant autour des transports en commun, tout en préservant le cadre de vie, le développement de la nature en ville, et la création des équipements et services nécessaires.
- En complément de la mise en service du Grand Paris Express qui va considérablement améliorer les déplacements de banlieue à banlieue, poursuivre la révolution des transports par le développement de nouvelles lignes de transport en commun et les mobilités douces afin d'offrir des alternatives à l'autosolisme et améliorer la desserte des Franciliens notamment en périphérie.

#### *Nouveaux rapports au travail et à son cadre de vie*

- Envisager une autre manière de vivre sa relation au travail, à son lieu de travail et à son lieu de vie du fait de l'expérience généralisée du télétravail accélérée par la crise Covid, du fibrage de tous les départements et de la diffusion des outils numériques dans tous nos territoires ;
- Accompagner les collectivités pour créer de nouveaux espaces de travail qui prennent en compte les transformations en cours dans les entreprises et les administrations et les nouveaux modes de vie.

#### *Solidarité, protection et sécurité*

- Accompagner les parcours de vie de tous les franciliens à tous les âges et dans tous les territoires ;
- Lutter contre les inégalités sociales et territoriales que la crise de la Covid-19 a fortement mises en lumière (logement, santé, vieillissement, alimentation...) par une réflexion sur le maillage des services essentiels à la population, notamment dans les territoires ruraux, sur les capacités de développer des filières agricoles locales et sur les situations de cumul d'exposition aux risques et aux nuisances des populations franciliennes les plus fragiles qui sont aussi parfois les « travailleurs essentiels » révélés lors de la crise sanitaire.
- Anticiper les conséquences du changement climatique qui touchent particulièrement la Région Ile-de-France et agir pour la protection des Franciliens.

#### *Polycentrisme et rééquilibrage*

- Rééquilibrer l'Île-de-France, entre l'Est et l'Ouest, mais également entre Paris, la petite et la grande couronne, autour des centralités périphériques et des quartiers de gare ;
- Créer une Île-de-France riche de polarités fortes et de territoires d'intérêt régional, grâce à l'émergence de projets ambitieux dans chacun des départements et des territoires.

#### **IV - Le SDRIF-E devra intégrer la nouvelle donne territoriale et les nouvelles données législatives ainsi que les différents schémas sectoriels intervenus depuis l'approbation du SDRIF en 2013**

##### *Une nouvelle donne territoriale depuis 2013*

- Achèvement de la couverture du territoire par des EPCI à fiscalité propre suite au schéma d'orientation de l'intercommunalité de 2015 ;
- Concrétisation prochaine du Grand Paris Express, dont la mise en service s'effectuera par étapes à compter de 2024-2025 ;
- Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques en 2024 constituant également l'occasion d'accélérer des opérations d'urbanisme et d'équipements d'envergure, envisagées dès leur conception sous l'angle de leur réutilisation selon le vocable consacré de l'héritage.

##### *Intégration des nouvelles données législatives liées à l'évolution de l'environnement institutionnel et des différents schémas sectoriels intervenus depuis l'approbation du SDRIF de 2013*

- la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;
- La loi portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) du 7 août 2015 qui a donné pleinement compétence à la Région pour élaborer ou réviser le SDRIF ;
- La loi Climat et résilience du 22 août 2021 qui impose la mise en révision du SDRIF dans le délai d'1 an suite à sa promulgation en vue d'une approbation dans un délai de 2 ans afin d'intégrer les objectifs de réduction de la consommation foncière ;
- La Stratégie Nationale Bas Carbone adoptée en 2015 et révisée en 2020 ;
- Le Plan de Gestion des risques d'inondation (PGRI) arrêté le 7 décembre 2015 et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie adopté le 5 novembre 2015 ;
- Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets approuvé le 21 décembre 2019.